

Distances de sécurité : des PV souvent douteux



[DROIT DE L'USAGER](#)

Par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

Le Code de la route impose au conducteur qui suit un autre véhicule de maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision. Cette distance doit être d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée (art. R412-12 du Code de la route). En cas d'infraction, le conducteur s'expose à une amende de 135 euros, à une suspension de permis de conduire de trois ans au plus (permis blanc possible) et à la perte de plein droit de 3 points. Cette infraction peut être constatée à la volée ou à la suite d'une interpellation.

1. Relevée sans interpellation du conducteur, à la volée, l'infraction est facilement contestable par la seule dénégation du propriétaire du véhicule qui sera destinataire du procès-verbal. S'il n'est pas identifié et nie avoir conduit, il sera pénalement relaxé.
2. En cas d'interpellation, le doute vient d'être instillé par une récente jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation (16 septembre 2014, pourvoi 13-84613) qui aboutit à censurer la rédaction de nombreux procès-verbaux. La Haute Juridiction vient de juger que ceux-ci, tels qu'ils sont actuellement rédigés par les forces de l'ordre, contreviennent aux règles de procédure pénale lorsqu'ils ne précisent pas les circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction a été relevée.
3. En effet, comment contester la véracité d'une infraction si le procès-verbal ne mentionne pas ses éléments de matérialisation. A quelle vitesse circulait le véhicule? Quelle distance devait-il respecter? Quelle distance non réglementaire n'a pas été respectée? Ces informations sont souvent omises sur les PV.
4. En outre, le procès-verbal doit absolument mentionner, toujours selon les tribunaux, le point kilométrique de l'infraction. En l'absence de cette information substantielle, il est difficile d'apprécier avec précision les conditions de circulation et les lieux de commission de la prétendue infraction.